

## **ARRÊTÉ**

### **Prescrivant le numérotage**

#### **Rue du Moulin**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté 2023-Arr206 du 17 Avril 2023, fixant le tarif des plaques de numéro,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue du Moulin,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AH 362	2
AH 374	3
AH 363	4
AH 375	5
AH 364	6
AH 723	7
AH 365	8
AH 377	9
AH 953	10

AH 685	11
AH 367	12
AH 379	13
AH 368	14
AH 380	15
AH 369	16
AH 381	17
AH 370	18
AH 383	19
AH 371	20
AH 387	21
AH 947	22
AH 388	23
AH 390	24
AH 679	26
AH 408	27
AH 407	29
AH 406	31
AH 406	33
AH 405	35
AH 817	37
AH 818	37bis
AH 403	39
AH 402	41
AH 401	43
AH 400	45

AH 399	47
AH 851	49
AH 397	51
AH 810	53

**Article 2** – Le numérotage comporte, pour la Rue du Moulin, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 3** – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par le Cour René Reille.

**Article 4** – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue du Moulin*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Pour un remplacement de plaque ou une demande sans preuve d'un récent adressage ou d'une modification d'adresse, le propriétaire devra s'acquitter de la somme de 12€. Les plaques sont disponibles aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, de 8h à 12h du lundi au vendredi.

**Article 6** – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 7** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le 25/08/2023

ID : 081-218101632-20230809-2023\_ARR487-AR



MAZAMET, le

**09 AOUT 2023**

Janine BARENS.



Conseillère Municipale  
Déléguée.